

chroniques

La conservation du patrimoine documentaire national

Le thème de la conservation du patrimoine documentaire a pris une importance accrue depuis quelques années. Cette préoccupation coïncide presque avec la prolifération de la documentation et avec la dégradation des conditions internes et externes de conservation.

Pour sa part, le Québec se préoccupe de conservation depuis bien des années. Viscéralement attachés à leurs origines, les québécois en général et leurs gouvernements successifs en particulier, ont entretenu un certain souci de conservation. Bien modeste, affirmeront certains. Trop timide, au gré d'autres personnes. Mais tout de même, des actions ont été posées, des décisions ont été prises qui pouvaient aider et qui, effectivement, ont aidé à assurer la conservation de certains pans du patrimoine national québécois.

Qu'ils suffise de rappeler que c'est dès 1920 que le gouvernement se donne un Bureau des Archives, comme on l'appelait à l'époque, même si la loi constitutive des Archives nationales n'a été votée à l'Assemblée nationale qu'à l'automne 1983.

En 1967, le Parlement votait la loi constitutive de la Bibliothèque nationale, donnant à celle-ci, entre autres mandats, celui de conserver, sous leur support original, tous les documents produits au Québec. Conforme au mandat attribué à toutes les bibliothèques nationales dans tous les pays et conforme aussi aux recommandations de l'UNESCO à l'égard de ce type d'institutions, ce volet du mandat de la Bibliothèque nationale a été réalisé le mieux possible compte tenu des conditions matérielles et techniques de conservation.

En 1972, par la loi sur les biens culturels, on tentait de donner une unité à la notion de conservation du patrimoine qu'il soit muséographique, monumental ou ornemental, écrit, oral ou sonore. Cette unité n'a, dans les faits, jamais été concrétisée. Car la règle, bien connue dans l'administration publique, qui veut que chaque entité acquière son autonomie en élargissant son mandat et ses ressources a joué et les forces centrifuges ont fait que les Archives nationales sont devenues une direction générale, que les deux musées d'État sont devenus sociétés autonomes et que la Biblio-

thèque nationale le deviendra dans un avenir relativement bref. Quant à la Direction général du patrimoine, elle s'est désintégrée et a été dispersée dans les bureaux régionaux. Ainsi, malgré le principe d'unicité posé par la loi de 1972, l'absence d'une vision d'ensemble a prévalu pour la conservation au sein du ministère des Affaires culturelles. La notion même de conservation a été partagée entre de nombreux responsables administratifs et, peu à peu, l'unité fondamentale qui était prévue pour tout le ministère a été oubliée.

Au-delà de cette parcellisation à laquelle l'ensemble de la population est peu sensible, une chose importe: c'est que le Québec se donne une politique d'ensemble de conservation avec les particularités qui conviennent à chaque type de documents.

Faut-il justifier la conservation, surtout en cette période où, semble-t-il, beaucoup de peuples, et les québécois d'une façon particulière, ont un désir effréné de retrouver leurs sources, de relever les traces laissées sous des formes diverses par des générations qui ont fait que la civilisation québécoise est ce qu'elle est, c'est-à-dire la mémoire sociale de notre pays?

Comprise comme mémoire sociale, la conservation est bien plus que la simple conservation. Elle inclut la prévention et la restauration et elle débouche sur la mise en valeur et la diffusion. Elle s'intègre dans une chaîne où chaque maillon est important: inventorier, acquérir, protéger, animer.

Même si toutes les personnes et tous les organismes sont moralement tenus de conserver les portions du patrimoine documentaire dont ils sont ou dépositaires ou propriétaires, la Bibliothèque nationale est, à maints égards, davantage concernée par cette fonction. C'est le législateur lui-même qui lui a confié ce mandat lorsqu'il précise à l'article 5 de la loi 91 de 1966/67 que «le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale doit rassembler et conserver, si possible dans leur forme originale, des exemplaires des documents qui sont publiés au Québec ainsi que de ceux qui sont publiés à l'extérieur du Québec; (il doit aussi) acquérir et conserver tous les documents qu'il lui est possible de réunir et qui sont utiles à la